



COMPTE-RENDU
DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MAI 2022 A 18h30

L'an deux mille Vingt-deux, le Vendredi 20 Mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 16 mai 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (16) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine.

Absents ayant donné procuration (5) : MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à MASSONNET Christine). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Pierre). AUGIER Magali (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Valérie).

Absents (2) : LANTENOIS Geoffrey. VANDENBERGHE-RICHARD Séverine.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

- **Nomination d'un secrétaire de séance** : Gilles DAUTEL
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 Mars 2022** : adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS

RAPPORT N°1 – M. Olivier Metzger

Création d'un Comité Social Territorial Local (CST)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a réformé les instances de dialogue social au sein des collectivités territoriales.

L'une des évolutions principales dans ce domaine consiste en la fusion des actuels comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), sera mise en place après les prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le **décret n° 2021-571 du 10 mai 2021** fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En outre, les articles L251-5 à L251-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

A Caromb, l'effectif de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, apprécié au 1^{er} janvier 2022, est de **51 agents**. Celui-ci permet la création d'un Comité Social Territorial local sans formation spécialisée.

Suivant les termes de l' [article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) , le comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique ;
- 7° Les plans de formations ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, ce qui sera le cas de la commune, le CST met en œuvre les compétences mentionnées pour ces formations.

En outre, selon l' [article 55](#) du décret susmentionné, le CST débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du Pacte ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégories A et B ;
- 7° Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Les membres du CST sont élus pour une durée de 4 ans.

Ils se réunissent au minimum deux fois par an.

Le conseil municipal a créé un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de Caromb et décidé d'en informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°2 – M. Olivier Metzger

Composition du Comité Social Territorial Local (CST)

Le Comité Social Territorial est composé de deux collèges :

- Des représentants de la collectivité territoriale,
- Des représentants du personnel ;

Les représentants titulaires sont en nombre égal aux représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire. Le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de membres du collège des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par le conseil municipal dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2022, soit pour Caromb qui recense un effectif de 51 agents, une fourchette de 3 à 5 représentants.

L'information a été transmise par courriel à l'ensemble des organisations syndicales départementales, relative à la création d'un CST local à Caromb et à la transmission des effectifs, en date du 26 avril 2022 ; l'avis de la commission du personnel a été recueilli le 26 avril 2022 ; l'information a été donnée à l'ensemble du personnel de la commune de Caromb par courrier du 26 avril 2022 ; l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Vaucluse a été sollicité et il se réunit le 20 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents, dont 25 femmes et 26 hommes, soit 49.02 % de femmes et 50.98 % d'hommes,

Le conseil municipal a décidé de fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, de décider la maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant, c'est-à-dire le vote du collège employeur sur les dossiers présentés au CST.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°3 – Mme Le Maire

Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Caromb visant la modification du règlement de la zone agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-9,

VU le code de l'Urbanisme, articles L153-45 à L153-48,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de CAROMB, approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 le 20 février 2017,

VU la délibération du conseil municipal de CAROMB n°2021-CM-19-01/06 du 19 janvier 2021 ayant notamment autorisé le Maire à engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de CAROMB n°082/2021 en date du 07 septembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal de CAROMB n°2021-CM-01-10/09 du 1^{er} octobre 2021 ayant défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

VU les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 mis à la disposition du public du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 inclus,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement de la zone agricole (dite « A ») du PLU de CAROMB, afin de prendre en compte l'évolution de l'article L151-11 du code de l'urbanisme issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 41) et notamment l'alinéa II dudit article, à savoir :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. ».

CONSIDERANT que la procédure de modification a été effectuée selon une procédure simplifiée qui peut être utilisée dans les cas autres que :

- la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles de plan,
- la diminution de ces possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application de l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 19 octobre 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable du Département de Vaucluse du 02 novembre 2021, intervenant au titre de personne publique associée à la procédure,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce de d'Industrie de Vaucluse du 16 novembre 2021, intervenant au titre de personne publique associée à la procédure, avis ratifié par l'Assemblée Générale de cette même personne publique associée du 9 mars 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable tacite des autres personnes publiques associées à la procédure,

CONSIDERANT :

- que le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 inclus conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme,
- que cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse, sur le site Internet de la Ville et par voie d'affichage,
- que pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier de présentation de la modification simplifiée a été tenu à disposition du public en Mairie de CAROMB et que ce même dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT :

- qu'un registre ainsi qu'une adresse email ont également été tenus à disposition du public afin que ses observations puissent y être exprimées,
- que toute personne pouvait également transmettre ses observations par courrier adressé à Madame le Maire de CAROMB,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre ou sur l'adresse email mise à la disposition du public,

CONSIDERANT que les remarques et observations émises par Monsieur André BEGOUAUSSEL via un rapport déposé à l'accueil de la Mairie durant la mise à disposition, constituent son analyse propre concluant à l'inutilité de la modification simplifiée et que l'analyse de la collectivité diffère, notamment en ces termes :

>Sur le choix d'une procédure indépendante de la modification du PLU initiée précédemment :

La modification de droit commun n°1 du PLU, prescrite par l'arrêté municipal n°001/2019 du 07/01/2019, ne prévoyait pas spécifiquement l'évolution du règlement de la zone agricole dans ses objectifs. Or, la procédure doit s'en tenir aux objectifs précisés dans ledit arrêté et annoncés dans la délibération d'intention n°2018/87 du 17/12/2018, lesquels visaient avant tout un toilettage des emplacements réservés. De plus, s'agissant ici d'un unique point d'évolution (un point du règlement de la zone agricole), une procédure spécifique et adaptée simplifie et sécurise juridiquement le dispositif ;

>Sur l'utilité de la modification simplifiée :

Il est important de préciser que le fait d'être agriculteur ne donne pas un droit de construire automatique en zone agricole. La règle veut que ce soit la nécessité de la construction pour l'exploitation agricole dûment justifiée qui puisse donner lieu à un droit de construire par dérogation, car la zone agricole est par définition une zone protégée (cf. article R151-22 du code de l'urbanisme). La nécessité de la construction et le besoin lié à l'exploitation sont des critères appréciés au cas par cas. C'est à partir des éléments contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, ...) qu'une réponse favorable ou non pourra être apportée pour une construction en zone A ;

Le processus de construire en zone agricole n'est donc pas simple. En ce sens, les précisions apportées par la modification simplifiée n°1 du PLU ont pour but d'éviter des errements supplémentaires lors de l'instruction des permis de construire en collant strictement à la nouvelle rédaction de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;

A noter les avis favorables du Département de Vaucluse du 02 novembre 2021 et de la Chambre de Commerce de d'Industrie de Vaucluse du 16 novembre 2021, intervenant au titre de personnes publiques associées à la procédure ;

>Sur la compatibilité avec le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et avec la Charte du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux :

La présente modification simplifiée renforce la protection des espaces agricoles dans la mesure où elle encadre les possibilités de construire complémentaires à l'exploitation agricole, tout en permettant clairement les activités se situant dans le prolongement de l'acte de production (d'ailleurs favorables à la production alimentaire commercialisée en circuits courts et à l'autonomie alimentaire locale et régionale) ;

>Sur les autres points évoqués dans le Rapport de M. BEGOUAUSSEL :

Les autres points évoqués (commentaires sur des permis de construire accordés ; déroulement de la modification n°1 du PLU prescrite par l'arrêté municipal n°001/2019 du 07/01/2019) ne concernent pas le sujet de la présente procédure de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT les compléments apportés à l'exposé des motifs (pièce n°1 du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU), à la suite des remarques et observations émises par Monsieur André BEGOUAUSSEL via le rapport précité,

CONSIDERANT que, ces précisions apportées, il a lieu d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de CAROMB,

Le conseil municipal a décidé de tirer favorablement le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté dans les considérants qui précèdent en confirmant qu'elle s'est déroulée conformément aux modalités prévues et que le public n'est pas opposé à la présente procédure, considérant sa très faible expression (une seule observation précitée, parmi l'ensemble de la population), d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CAROMB, tel qu'il est annexé à la présente et de procéder aux mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme ; d'autoriser Madame le Maire de CAROMB, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision ; de dire que l'approbation de ce document deviendra exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article R153-21

du code de l'urbanisme ; de dire que la présente délibération et le dossier afférent pourront être consultés en Mairie de CAROMB (84330), conformément aux dispositions de l'article L153-22 du code de l'urbanisme (adresse Mairie : 141, avenue du Grand Jardin, tél. : 04 90 62 40 28) durant les horaires d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures et enfin de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de CAROMB et d'une parution sur le site Internet de la Mairie de CAROMB pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°4 – Mme Le Maire

Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028 de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) – Avis sur le projet de PLH

La CoVe a compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et la loi impose l'élaboration d'un Programme Local de l'habitat (PLH). Après un premier PLH de 2007 à 2012, le deuxième Programme Local de l'Habitat de la CoVe a été adopté par le conseil de communauté le 3 mars 2014 pour une durée minimale de 6 ans. Il a été modifié le 8 avril 2019 et prorogé pour 2 ans (jusqu'au 4 mai 2022) par délibération du 10 février 2020.

Un nouveau projet de PLH est donc proposé pour la période 2022 – 2028 (3^{ème} PLH). Ce programme définit pour 6 ans les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en termes de logement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Construit en partenariat avec les communes de l'agglomération, la commune de Caromb a été associée aux différentes étapes de son élaboration.

Sont annexés à la présente délibération : le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions et les fiches relatives aux communes du 3^{ème} PLH de la CoVe.

Vu l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'avis des communes demandé sur le Programme Local de l'Habitat d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le projet de PLH 2022-2028 arrêté par le Conseil de Communauté en date du 4 avril 2022 et reçu en mairie le 14 avril 2022,

Considérant que l'avis de la commune est requis, le conseil municipal a décidé de donner un avis favorable sur le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la Communauté d'Agglomération Ventoux- Comtat Venaissin et d'autoriser Madame Le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus et à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°5– M. Olivier Metzger

Fonds de concours versé par la CoVe – Année 2022 – Versement et Affectation

La CoVe reconduit en 2022 le fonds de concours annuel, dit de « solidarité », attribué à ses communes membres.

Sa répartition commune par commune a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des finances de la CoVe réunie le 28 avril 2022.

L'enveloppe allouée à la commune de Caromb est de 85 017 € au titre de l'année 2022, en augmentation de 5 261 € par rapport à 2021.

Le tableau annexé à la présente délibération détaille les dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au Budget 2022 de notre commune, auxquelles serait affecté ce fonds de concours.

Les recettes correspondantes figurent dans le même tableau et permettent de vérifier la contrainte réglementaire suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil municipal a décidé d'approuver le versement par la CoVe à la commune de Caromb d'un fonds de concours d'un montant annuel de 85 017 € pour l'année 2022, de valider l'affectation de ce fonds de concours telle que précisée dans le tableau annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et prendre toutes décisions aux effets ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°6 – M. Olivier Metzger

Autorisation d'Engagement de dépense au compte 623 du Budget Principal de la Commune

Par délibération du 17 décembre 2018, le conseil municipal de la commune de Caromb a adopté le principe d'imputation au compte 6232 du chapitre 011 du budget principal un certain nombre de dépenses liées aux fêtes et cérémonies.

Le Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et le service public local de la Direction des Finances Publiques de Vaucluse a rappelé les contrôles à exercer par le comptable public, notamment sur les mandats imputés à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

En effet, une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes a précisé que, compte tenu du caractère imprécis des dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », il est recommandé que les collectivités adoptent une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses imputées à ce compte.

Notre collectivité appliquant la nomenclature M57 abrégée pouvant se limiter au seul article 623 « publicité, publications, relations publiques », il nous est recommandé de délibérer pour expliciter les dépenses qui seront autorisées par le conseil municipal sur la rubrique « relations publiques », notamment pour les fêtes et cérémonies.

En conséquence, le conseil municipal a décidé d'imputer au compte 623 du chapitre 011 du budget principal de la commune les dépenses suivantes : fêtes, cérémonies, animations, prestations musicales, rémunérations de musiciens ou artistes, cinémas, achat de spectacles vivants, organisation de concours et remise de récompenses diverses.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°7 – Mme Le Maire

Demande de garantie d'emprunt – Résidence « Le Clos Saint Ambroise » - Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements individuels par Grand Delta Habitat

La Société « Grand Delta Habitat » a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) 12 logements individuels, sis Le Clos Saint Ambroise à Caromb.

Par courrier du 30 mars 2022, la Société « Grand Delta Habitat » sollicite la garantie à hauteur de 10% de la Commune de Caromb pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 849 552€, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le conseil municipal a adopté la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Caromb accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 849 552 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°133930, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le conseil municipal autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie avec Grand Delta Habitat, définissant exclusivement les rapports entre la commune et l'emprunteur, telle que jointe en annexe, pendant toute la durée du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°8 – Mme Le Maire

Demande d'attribution – Fonds de Concours Patrimoine de la Cove – Mise en Sécurité et Restauration Chapelle du Paty – Phase 3

Depuis 2020, la CoVe a mis en place un dispositif intercommunal de soutien technique et financier aux projets de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel des communes.

L'objectif de ce dispositif est d'aider et soutenir les communes à entretenir, restaurer et mettre en valeur leur patrimoine, à la fois comme un totem fédérateur de l'identité des habitants et comme un vecteur d'attractivité touristique.

Le fonds de concours patrimoine soutient les projets portant sur les patrimoines culturels appartenant aux communes, qu'ils soient bâtis, mobiliers ou immatériels, et protégés ou non protégés au titre des monuments historiques. Les projets éligibles au fonds de concours relèvent de l'initiative communale et sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage publique. Le montant du soutien varie de 30 à 50% suivant le coût des travaux, avec un **plafond maximal de 40 000€**. Les projets retenus bénéficient d'un accompagnement du service Culture et Patrimoine de la CoVe avec la mise en place d'une démarche de médiation culturelle pour les valoriser auprès des habitants.

La mise en sécurité et la restauration de la Chapelle du Paty ont fait l'objet de deux phases de travaux, déjà réalisées. Or, des travaux qui n'étaient pas envisagés initialement sont nécessaires à l'achèvement de cette restauration :

- installation de gouttières sur l'ensemble de la toiture
- réparation des enduits délités en pied de façade
- badigeon à la chaux sur l'ensemble des façades

Par ailleurs, l'entreprise en charge de la restauration nous a signalé des désordres sur la toiture qui laissent supposer un déséquilibre général de l'édifice qui doit être apprécié par un cabinet d'ingénierie pour résoudre ce problème et pérenniser les travaux déjà effectués :

- travaux de sondage par un cabinet d'ingénierie

La réponse aux désordres fera l'objet de la quatrième phase fin 2022.

Les devis estimatifs des travaux de la phase 3 s'élèvent à 28.997,15 euros HT

L'ensemble des coûts des 3 premières phases s'élève donc à 117.002,37 euros HT

L'ensemble de ces travaux étant éligible au fonds de concours patrimoine de la Cove, le conseil municipal a décidé de valider le principe de réalisation de travaux de mise en sécurité et restauration de la chapelle du Paty, tels qu'explicités plus haut, d'adopter le plan de financement y afférent, tel que joint en annexe, d'autoriser Madame Le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours patrimoine de la Cove à hauteur de 30% du montant total soit 35 100 €, d'accepter le versement par la Cove de ce fonds de concours au budget de la commune après délibération de son conseil communautaire, d'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°9 – M. Pierre Michelier

Commune de Caromb / Société du Canal de Provence (SCP) – Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la maîtrise d'œuvre destinée au confortement du barrage du Paty

Le Barrage du Paty nécessite d'être conforté. Ce projet de confortement, du fait même de l'ouvrage concerné, requiert une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée.

L'Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) se verra confié quatre missions :

- Définition et réalisation du programme opérationnel : l'AMO élaborera le programme de l'opération de maîtrise d'œuvre ; il vérifiera les démarches réglementaires liées à l'opération.
- Assistance pour l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) : l'AMO élaborera le DCE du marché de maîtrise d'œuvre (MOE)
- Assistance pour le choix du maître d'œuvre (MOE) : l'AMO assistera le maître d'ouvrage pour retenir le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ; il assistera le maître d'ouvrage dans l'analyse des dossiers de candidatures, l'analyse des offres, la sécurisation juridique de la procédure de consultation, etc...
- Assistance pendant la phase conception : l'AMO exercera un rôle d'assistance pour le suivi du déroulement des études de conception et vérifiera leur adéquation au programme.

Vu la proposition de La Société du Canal de Provence (SCP), qui a répondu à notre consultation, le conseil municipal a décidé de :

- Adopter le principe de désigner la Société Canal de Provence (SCP) comme assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la maîtrise d'œuvre destinée au confortement du barrage du Paty ;
- Prendre connaissance du mémoire technique y afférent et en accepter le contenu ;
- Valider le contenu du Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d'engagement, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire, tels que joints en annexe ;
- De prévoir l'inscription des montants nécessaires, soit 47 400 €TTC au budget de la commune,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°10 – M. Jean-Pierre Braquet

Institution d'une servitude de passage au profit de la SAS Aménagements Marcellin

La SAS AMENAGEMENTS MARCELLIN, représentée par Monsieur Jérôme MARCELLIN, désireuse de créer un lotissement lieu-dit Petit Bec, sollicite auprès de la commune une servitude de passage afin de desservir les parcelles concernées et cadastrées section D n° 698, D n°699 et D n° 700.

En effet, l'accès existant desservant ces parcelles depuis l'avenue de l'Europe n'est pas suffisant pour permettre la réalisation d'un lotissement.

Il apparaît nécessaire de fixer juridiquement le statut de cet accès et de définir les termes de cette concession.

Le conseil municipal a décidé de se prononcer favorablement sur le principe d'une servitude de passage perpétuelle sur les parcelles cadastrées D n° 1937, D n° 701 et D n° 1083 afin de desservir les futures constructions par un accès carrossable.

Cette servitude, d'une emprise d'environ 600 m², pourrait être concédée au demandeur en échange de l'aménagement de la voirie et des trottoirs sur l'emprise de la servitude ainsi que l'aménagement d'un parking de 643 m² et d'un autre parking de 2136 m² tels que figurés sur le plan en annexe. Le montant total des travaux est estimé à 58 766,70 euros.

Le demandeur devra également faire établir, à sa charge et par un géomètre expert, un plan de servitude délimitant les sections de parcelles frappées par la servitude et évaluant leurs surfaces exactes.

La concession de cette servitude serait conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de lotissement et les aménagements réalisés bénéficieraient également aux utilisateurs des infrastructures publiques existantes (école, crèche, stade).

Compte tenu de l'avis de la commission d'urbanisme réunie le 13 avril 2021, il a décidé d'approuver la servitude de passage perpétuelle sur les parcelles cadastrées D n° 1937, D n° 701 et D n° 1083, pour une emprise d'environ 600 m², au profit de la SAS MARCELLIN en échange des aménagements de la voirie et des trottoirs sur cette emprise ainsi que l'aménagement de deux parkings de 643 m² et 2136 m² ; d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié contenant constitution de servitude et définissant les dispositions particulières relatives à la gestion de ladite servitude ainsi que les droits et obligations de chacune des parties ainsi que tous documents afférents au présent projet et de désigner Maître BEAUD, notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.

Mme Valérie Marcellin n'a pas pris part au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°11 – Mme Le Maire

Commune de Caromb / La CoVe – Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Habitat à caractère Multisites CoVe-EPF PACA

La Cove et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur sont associés depuis 2007 au travers de conventions successives dont l'objectif est d'aider au développement d'une offre de logements adaptée sur le territoire. Ainsi la convention Habitat à caractère multisites n°3 conclue avec l'EPF PACA pour la période 2022-2026 concourt-elle à la production de logements en mixité sociale tout en permettant d'atteindre les objectifs inscrits dans le PLH n°3.

Une nouvelle convention d'intervention foncière a ainsi été élaborée afin :

- D'intégrer les nouveaux objectifs du PLH n°3,
- De prendre en compte les enjeux de dynamisation des centres anciens et la volonté de parvenir à réaliser des opérations dans ces secteurs,
- D'intégrer les problématiques de consommation d'espaces et d'adaptation au changement climatique,
- De poursuivre la politique de la Cove en matière de transition écologique de son territoire, au travers de différentes thématiques dont la rénovation de l'habitat.

La reconduction du partenariat avec l'EPF PACA induit une action directe auprès des communes membres.

La convention soumise à votre délibération définit la répartition des interventions entre la CoVe et la commune de Caromb dans le cadre des actions engagées par l'EPF PACA. Elle est directement liée à la convention entre l'EPF PACA et la CoVe signée les 4 et 10 janvier 2022.

Le conseil municipal a décidé d'en accepter les termes et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°12 – Mme Le Maire

Signature de mandats de vente sans exclusivité destinés à la cession de l'immeuble situé 222 Cours de la République – Parcelle F267

La commune souhaite se séparer de l'immeuble lui appartenant et situé 222, Cours de la République à Caromb – parcelle cadastrée F267.

Pour l'accompagner dans cette démarche, elle s'est rapprochée des deux agences immobilières situées sur son territoire afin de leur en confier le mandat de vente sans exclusivité.

Le conseil municipal a décidé d'adopter le principe de mise en vente du bien communal situé 222, cours de la République et cadastré parcelle F267, d'accepter de donner mandat de vente sans exclusivité à Luberon Ventoux Immobilier – 281, Cours de la République et à Just Provence Immobilier – 213 Cours de la République et d'autoriser Madame Le Maire à signer les mandats de vente y afférents .

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°13 – Mme Le Maire

Cession de l'immeuble situé 222 Cours de la République – Parcelle F267

Monsieur BLET-CHARAUDEAU Florent et Madame JOUBERT Nadia, domiciliés 129, rue du Pape Jean XXIII à Carpentras, souhaitent acquérir l'immeuble situé 222, cours de la République, cadastré section F n° 267, d'une contenance de 125 m² et composé d'un garage en rez-de-chaussée ainsi que d'un logement à l'étage.

Compte tenu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 14 octobre 2020, prorogé pour une durée de douze mois le 7 avril 2022, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame Le Maire à procéder à la cession de l'immeuble cadastré section F n° 267, situé 222, cours de la République, à Monsieur BLET-CHARAUDEAU Florent et Madame JOUBERT Nadia pour la somme de 70 000 euros à laquelle s'ajouteront 5 600 euros de frais d'agence ainsi que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération, de l'autoriser à signer tous documents afférents au présent projet et à désigner Maître BEAUD, notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°14 – M. Jean-Pierre Braquet

Lettre d'engagement de partenariat avec l'UP Ventoux – Projet Leader – Etude de faisabilité d'une ressourcerie - Attestation

La commune de Caromb a été sollicitée par l'association Université Populaire du Ventoux (UP Ventoux) dans le cadre d'un projet s'appuyant sur les fonds LEADER. L'association recherche des partenaires afin de mener à bien son projet sur le territoire de la CoVe.

Son projet consiste à réaliser une étude de faisabilité d'une ressourcerie afin d'améliorer la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Ci-suit la lettre modèle d'engagement de partenariat, basée sur une attestation de principe :

Objet : engagement de Partenariat

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Sud fixe une réduction des déchets ménagers et assimilés de 10% d'ici à 2025. Un objectif ambitieux qui nécessite la mise en place d'outils reconnus tels que les Ressourceries - structures qui permettent la prévention, réduction des déchets par le réemploi et la réutilisation. Près de 70% des Ressourceries sont constituées sur le modèle économique des Structures d'Insertion par l'Activité (SIAE) en ce qu'elles permettent de développer l'emploi local tout en réduisant les déchets.

De plus, le département de Vaucluse affiche un taux de chômage de 10.5% bien supérieur à la moyenne nationale, qui se situait à 7.4% au dernier trimestre 2021. La double compétence - depuis plus de 25 ans - de l'Université Populaire Ventoux en matière d'inclusion et d'environnement, lui permettra de conduire l'étude de faisabilité pour l'installation d'une ressourcerie en complémentarité avec l'ensemble des acteurs de notre territoire.

Participer au développement de ce projet d'étude, c'est offrir la perspective de faire émerger de nouveaux services pour nos territoires ruraux en matière de :

- Solutions pour réduire, revaloriser, réparer les déchets
- Création d'emplois dans les métiers verts sur le territoire
- Création de lien social via des actions de sensibilisation à la prévention et réduction des déchets

C'est pourquoi nous sommes partie prenante du projet d'étude de faisabilité pour l'installation d'une ressourcerie sur le territoire du GAL Ventoux.

Objectifs et actions de partenariat :

- Participation au comité de pilotage de l'étude
- Faciliter les mises en relation pour renforcer les complémentarités autour de ce projet
- Communiquer autour du projet et de ses impacts

Ce projet étant complètement d'intérêt communal, le conseil municipal a décidé d'accepter les termes de cette lettre d'engagement de partenariat, d'autoriser Mme Le Maire à la signer et à prendre toutes décisions et signer tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

[Délibération adoptée à l'unanimité.](#)

RAPPORT N°15 – Mme Le Maire

Commune de Caromb / La CoVe / FNCCR – Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) – AAP SEQUOIA Session 3

La Cove a compétence sur la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et notamment en soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52 est porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leur facture d'énergie.

ACTEE 2 apporte un financement via des appels à projets aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Un appel à projets « SEQUOIA 3 » a été lancé le 9 novembre 2021 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités. Le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement constitué de la CoVe, et des communes de Caromb, Flassan, Mazan et Saint Pierre de Vassols.

Afin de permettre à la commune de bénéficier de cet appel à projets, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec la FNCCR, porteuse du programme CEE ACTEE 2 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal a adopté les termes de la convention à intervenir et autorisé Madame Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N°16 – Mme Eva Agnelli

Conventions d'objectifs et de financements - Commune de Caromb / CAF de Vaucluse

Par délibération du 19 novembre 2019, le conseil municipal de Caromb a approuvé la convention d'objectifs et de cofinancements du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse, permettant la poursuite des actions inscrites au contrat enfance jeunesse 2019-2022. Ce dispositif a été remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG).

Dans l'attente d'une mise en œuvre de ce nouveau dispositif, uniforme sur le territoire de la Cove, il est nécessaire de prévoir le renouvellement des conventions d'objectifs et de financements de nos structures d'accueil de loisirs avec la CAF de Vaucluse.

A cet effet, des projets de conventions ont été établis pour :

- Accueil Jeunes
- ALSH
- Périscolaire

Le conseil municipal a décidé d'adopter les termes de conventions à intervenir et d'autoriser Madame le Maire à les signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DECISIONS

RAPPORT N°17 – Mme le Maire

Pouvoirs exercés par délégation du conseil municipal – compte-rendu des décisions

- Décision n°2022-D-DGS-019 du 8 avril 2022 - Convention Ville de Caromb/Association Ô Paty Arts Danses relative à l'organisation du Festival Pâques en Tango du 15 au 18 avril 2022
- Décision n°2022-D-DGS-020 du 12 avril 2022 – Convention Ville de Caromb/ENEDIS relative à l'organisation d'une réunion d'informations à la salle des fêtes le mardi 21 juin 2022
- Décision n°2022-D-DGS-021 du 26 avril 2022 – Budget Principal de la Ville – Contractualisation d'une Ligne de Trésorerie Interactive
- Décision n°2022-D-DGS-022 du 26 avril 2022 – Budget Principal de la Ville – Réalisation d'un emprunt
- Décision n°2022-D-DGS-023 du 2 mai 2022 – Convention Ville de Caromb / SCI Chemin du Ploutas relative à la prise en charge de l'extension du réseau public d'électricité
- Décision n°2022-D-DGS-024 du 3 mai 2022 – Convention Ville de Caromb / Confrérie du Plant de Vigne relative à l'occupation de la place du Château et la place du Cabaret pour « la fête des vins en tenue de soirée » le dimanche 14 août 2022

- Décision n°2022-D-DGS-025 du 5 mai 2022 – Convention Ville de Caromb / Julien Aubert relative à l'organisation d'une réunion publique à la salle des fêtes le jeudi 9 juin 2022
- Décision n°2022-D-DGS-026 du 10 mai 2022 – Convention Ville de Caromb / Association Caromb Attractivité relative à l'occupation de la place du Château pour la manifestation « Wine and Food » du dimanche 15 mai 2022
- Décision n°2022-D-DGS-027 du 10 mai 2022 – Contrat Ville de Caromb / Transalp SAS – fourniture et pose d'un terrain de foot à 5 sur gazon naturel – complexe sportif Paul Sauvan

Le conseil a pris acte des décisions prises par Madame le Maire depuis le dernier conseil municipal.

La séance est levée à 19h33.



Le Maire,


Valérie Michelier